



Direction générale de la police nationale

Paris, le 10 avril 2024

Réf. : DGPNDRHFS

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires *in fine*

Objet : Attribution de la prime de résultats exceptionnels (PRE) spécifique aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024

Réf. :

- Décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;
- Arrêté du 7 mars 2014 fixant la liste des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004.

1 - Présentation du dispositif

En raison des contraintes imposées aux personnels de la police nationale lors de la préparation et pendant les Jeux olympiques et paralympiques, une prime de résultats exceptionnels (PRE JO) est instituée au bénéfice des agents mobilisés.

1.1 - Les personnels éligibles

L'ensemble des agents des services de police, toutes filières confondues (actifs, PATS, PTS, contractuels, policiers adjoints et élèves) sont éligibles à la PRE JO, sous réserve des dispositions relatives aux exclusions mentionnées aux points 1.2 et 2.3.

1.2 - Les situations particulières

Ne sont pas concernés par ce dispositif :

- les cadets de la République ;
- les réservistes ;
- les apprentis et les stagiaires non fonctionnaires.

Peuvent bénéficier d'un dispositif indemnitaire pour les Jeux olympiques non décrit par cette circulaire :

- les administrateurs de l'État et assimilés ;
- les agents mis à disposition de la police nationale et rémunérés par un autre ministère.

Les agents rémunérés par la police nationale et mis à disposition d'un service du ministère de l'intérieur et des outre-mer qui n'entrent pas dans le champ de cette circulaire bénéficieront d'une prime JO selon les critères de leur administration d'accueil, après accord de la direction générale de la police nationale (DGPN).

Les agents rémunérés par la police nationale et mis à disposition d'une autre administration en dehors du ministère de l'intérieur et des outre-mer sont invités à saisir la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS) pour l'examen de leur situation particulière pendant les Jeux olympiques et paralympiques (Cf. adresse courriel infra).

Les membres des corps actifs de police rémunérés par une autre administration seront soumis aux règles de leur administration d'accueil.

2 – Les conditions d'attribution de la PRE JO

Conformément aux annonces du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 30 janvier 2024, cette prime spécifique pourra être versée aux agents de la police nationale soumis à des contraintes particulières dans la préparation ou le déroulement des Jeux olympiques et paralympiques. Le montant de la prime attribuée tiendra compte de l'impact de l'évènement sur les congés, du niveau de mobilisation et de l'affectation de l'agent.

2.1 – Le montant attribué

Selon les situations, le montant de la PRE JO est fixé à 1 000 €, 1 600 € ou 1 900 €.

2.1.1 – Prime de 1 000 €

Bénéficient d'une prime de 1 000 € les agents qui auront limité la prise de leurs congés pendant la période des Jeux olympiques :

- les agents qui sont affectés dans un service concerné par la règle des 100 % de taux de présence du 24 juillet au 11 août 2024 ou durant une autre période d'une durée comparable entre juin et septembre 2024 ; l'éligibilité à cette prime est alors indépendante de la durée des congés effectivement pris entre le 15 juin et le 15 septembre ;
- les agents qui sont affectés dans un service concerné par une autre règle de restriction stricte des congés. Dans ce cas, l'éligibilité à la prime requiert que la durée des absences durant la période du 24 juillet au 11 août 2024 ne dépasse pas la durée de congés garantie (deux semaines).

Exemple 1 : un agent d'une direction départementale ou interdépartementale de la police nationale (DDPN/DIPN) dans un département hors Île-de-France qui n'accueille pas d'épreuve olympique, et qui est mobilisé dans son service durant l'été 2024 ;

Exemple 2 : les agents de la direction générale, des directions nationales ou zonales de la police qui sont mobilisés au titre de leurs missions habituelles ;

Exemple 3 : les agents des directions administratives de la préfecture de police.

2.1.2 – Prime de 1 600 €

Bénéficiaire d'une prime de 1 600 € :

- les agents affectés dans les DIPN des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, de l'Indre, de la Loire, de la Loire-Atlantique, du Nord, du Rhône, de la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie-française et dans certains services territoriaux de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSi) dans les conditions fixées par celle-ci ;
- les personnels affectés dans les unités et services dépendant de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (unités de service général, CRS autoroutières et unités mobiles zonales...) ;
- les effectifs déplacés durablement en dehors de leur résidence administrative, bénéficiaires de l'indemnité pour absence missionnelle (quatre nuits découchées consécutives *a minima* entre le 1^{er} juillet et le 8 septembre 2024, au titre des Jeux olympiques et paralympiques) ;
- les effectifs employés durablement en renfort dans un autre service, c'est-à-dire pendant au moins dix jours, consécutifs ou non, sans découcher, entre le 1^{er} juillet et le 8 septembre 2024 ;
- les gardiens de la flamme olympique et les membres de la bulle de sécurité de la flamme olympique, sauf s'ils sont affectés dans un service d'Île-de-France ou outre-mer.

Ces agents sont également soumis aux règles de présence et de congés prévus au paragraphe 2.1.1.

Exemple 4 : un agent d'une DDPN qui est mobilisé en renfort à Paris durant trois semaines pendant l'été.

Exemple 5 : un agent d'une direction nationale qui est mobilisé dans un centre de commandement interministériel pour trois vacations par semaine durant un mois entre le 1^{er} juillet et le 8 septembre 2024.

Exemple 6 : un agent d'une direction zonale qui est mobilisé en renfort dans une unité spécialisée de la préfecture de police pendant toute la période des jeux.

2.1.3 – Prime de 1 900 €

Bénéficiaire d'une prime de 1 900 € :

- les agents affectés dans les DIPN de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, et dans certains services territoriaux de la DGSi dans les conditions fixées par celle-ci ;
- les agents affectés à la préfecture de police de Paris, à l'exclusion des directions administratives, et par extension à titre exceptionnel, certains agents de l'administration centrale, notamment des directions nationales, exerçant certaines fonctions opérationnelles particulières pour l'Île-de-France ;
- les agents affectés dans les services de police des aéroports parisiens et les agents affectés à la division nationale de contrôle des transports internationaux de la direction nationale de la police aux frontières.

Ces agents sont également soumis aux règles de présence et de congés prévus au paragraphe 2.1.1.

2.1.4 – Les services et les agents bénéficiaires

Les chefs de service sont invités à examiner, sous réserve des nécessités de service et dans le respect de l'instruction du 26 janvier 2024, les demandes d'ajustement ponctuel des plans prévisionnels de congés qui pourraient être présentées à la suite de la diffusion de cette circulaire.

La DRHFS conduira, dès la publication de cette circulaire, un dialogue de gestion spécifique avec chaque direction nationale, service central et direction zonale, pour établir la liste prévisionnelle détaillée des services bénéficiaires.

Les modalités d'élaboration des listes nominatives seront précisées ultérieurement.

2.2 – Règles de cumul

La PRE JO est cumulable avec les autres types de PRE, notamment celles versées dans le cadre de la campagne annuelle.

La mobilisation durant l'été 2024 pour les Jeux olympiques et paralympiques n'ouvrira pas d'autres droits à PRE que les attributions décidées dans le cadre de la PRE JO.

2.3 – Critères d'exclusion

Sauf situations exceptionnelles, ne bénéficieront pas de la prime JO ou se verront attribuer un montant inférieur :

- les agents absents du service pendant tout ou partie des périodes où s'appliquent les restrictions totales de congés,
- les agents non concernés par les périodes de restrictions totales de congés, lorsqu'ils sont absents au-delà de leur période de congés prévue par le plan de congés entre le 1^{er} juillet et le 8 septembre, ou lorsque leurs congés sont supérieurs à la période de congés garantie entre le 24 juillet et le 11 août 2024.

Les repos prévus dans l'organisation du travail ne sont pas considérés comme des absences au sens du paragraphe précédent.

3 – Vos interlocuteurs

La section des régimes indemnitaires du bureau du pilotage des effectifs de la masse salariale (BPEMS) de la DRHFS est l'interlocuteur des directions et services de la police nationale :

drhfs-sdfso-bpems-indemnitees@interieur.gouv.fr

Les questions d'ordre individuel, notamment les exclusions, feront l'objet d'une première analyse par le service dont dépend le fonctionnaire. Ce service fera le lien entre l'agent et la DRHFS.

Frédéric VEAUX



Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la police nationale